

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LOUVATANGE**

SEANCE DU 22 juin 2024

Nombre :

- de conseillers en exercice : 7
- de membres présents : 7
- de votants : 7

Date de convocation :

12/06/2024

Date d'affichage :

03/07/2024

N° de délibération :

019-2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt deux juin à 14h00, le Conseil Municipal de Louvatange, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de mairie, sous la présidence de M. Jérôme FASSET, Maire.

Présents : Jérôme FASSET, Valérie BIDAL, Nicolas VUILLEMENOT, Olivier GUILLEMIN, Martial MATZ, Valérie POCARD, Mickaël REBILLET

Absents excusés : .

Secrétaire de séance : Nicolas VUILLEMENOT

Objet : Indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller délégué

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 juin 2024 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 juin 2024 portant délégation de fonctions à Madame BIDAL Valérie et Monsieur VUILLEMENOT Nicolas, adjoints ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2024 portant délégation pour siéger au SIDEC et au SIEVO à Monsieur GUILLEMIN Olivier, conseiller délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de réduire son indemnité ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints en exercice et au conseiller délégué ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit tel qu'annexé au tableau :
 - maire : 17.0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 7.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 7.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué : 2.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Verser ces indemnités à la date d'installation du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an
Pour extrait conforme

Le/La secrétaire,
Nicolas VUILLEMENOT

Le Maire,
Martial MATZ

